

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KITTICHAISAREE

I. Introduction

1. Le présent avis consultatif du Tribunal est le premier qui est donné sur le changement climatique par une cour ou un tribunal international ; il sera bientôt suivi par celui de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies et celui de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la demande de la Colombie et du Chili.

2. Les questions posées à ces trois juridictions internationales diffèrent considérablement dans leur portée respective. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « Convention ») compte 169 États Parties ; les océans, qui absorbent naturellement l'excès de chaleur du globe et forment le puits de carbone le plus vaste au monde¹, représentent plus de 70 % de la surface de la Terre. La Convention couvre également la pollution d'origine tellurique ou d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Par conséquent, le présent avis consultatif du Tribunal devrait avoir une influence capitale sur les avis consultatifs que donneront les deux autres juridictions internationales, et également les éclairer.

3. Le Tribunal fait observer à juste titre au paragraphe 114 de son avis consultatif qu'« un avis consultatif est donné à l'entité demanderesse, qui le considère souhaitable pour s'éclairer dans son action propre », et qu'« [u]n avis consultatif en tant que tel n'est pas contraignant ». Néanmoins, il est nécessaire d'opérer une distinction entre le caractère obligatoire d'un avis consultatif et l'autorité dont il est revêtu. Les conclusions judiciaires formulées par le Tribunal concernant la Convention dans des avis consultatifs n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts en matière contentieuse puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par l'organe judiciaire principal mis en place par la Convention elle-même².

¹ Par. 54, 55 et 390 du présent avis consultatif.

² Cf. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*, exceptions préliminaires, TIDM, arrêt du 28 janvier 2021, par. 203.

II. Compétence et pouvoir discrétionnaire

4. Certains participants ont affirmé que la présente procédure offre au Tribunal une bonne occasion d'apporter encore plus de précisions sur les conditions ou critères (concernant le fondement, la portée de sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae*, et le cadre procédural) qu'il appliquera à l'avenir lorsqu'il sera saisi d'une demande d'avis consultatif.

5. En vertu de l'article 21 de son Statut, le Tribunal est compétent « pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » Le paragraphe 87 du présent avis consultatif précise que « [l]'article 21 et l'“autre accord” conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal ». Cela étant, le Tribunal demeure silencieux au sujet de la question de savoir si deux États ou plus peuvent conclure un accord international dans le but précis de demander un avis consultatif au Tribunal.

6. Je considère qu'il est approprié de répondre à l'affirmation avancée par quelques participants selon laquelle la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « Commission ») a conclu un accord international dans le « seul but » de soumettre la demande d'avis consultatif, au risque d'ouvrir la voie à d'autres demandes similaires susceptibles de dénaturer l'objet et le but pour lesquels le Tribunal a été créé. Il a également été affirmé que la Commission n'est pas vraiment un « organe international » envisagé par la Convention. J'estime que ces affirmations ne sont pas fondées.

7. L'Accord pour la création de la Commission dispose que le but de la Commission consiste notamment à « aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin ». Les neuf membres de la Commission, provenant de diverses régions de la planète, sont unis par le lien et la dépendance qui les attachent au milieu marin et à

ses ressources. Avant même la création de la Commission le 31 octobre 2021, les petits États insulaires en développement s'étaient regroupés en 1990, au cours de la deuxième Conférence mondiale sur le climat à Genève, pour conduire des débats internationaux sur le climat et constituer l'Alliance des petits États insulaires. Grâce à cette dernière, ils ont défendu les droits des petits États insulaires au cours des négociations de traités clés sur le climat, notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris. La Commission est ouverte à tous les membres de l'Alliance des petits États insulaires, qui a pour membres 39 petits États insulaires en développement. Les membres ci-après de l'Alliance des petits États insulaires qui ne sont pas également membres de la Commission ont participé à la présente procédure devant le Tribunal : Belize, Comores, Maurice, Micronésie, Nauru, Singapour et Timor-Leste.

8. Étant donné que les petits États insulaires supportent une charge disproportionnée et écrasante des effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre (GES) alors qu'ils ne contribuent que de manière marginale à ces émissions, les membres de la Commission sont des « États particulièrement intéressés »³. La présente procédure consultative devant le Tribunal est la première, mais certainement pas la dernière initiative de la Commission, puisque celle-ci a également été autorisée à participer aux procédures consultatives devant la Cour internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

9. C'est pourquoi j'estime que la Commission n'a pas conclu un accord international dans le « seul but » de saisir le Tribunal de la demande tendant à obtenir le présent avis consultatif. Il n'est pas vrai non plus que la Commission n'est pas vraiment un « organe international » qui peut être autorisé à demander un avis consultatif au Tribunal.

10. Par ailleurs, il convient de noter que, conformément au paragraphe 83 de l'avis consultatif, le Tribunal a commencé par examiner s'il avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission et, dans l'affirmative, s'il existait « une quelconque raison » pour laquelle il devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la demande. Les termes « une

³ Au sens décrit dans *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 43, par. 73.

quelconque raison » sont bien plus larges que les termes « raisons décisives » dont s'est servi le Tribunal dans l'avis consultatif qu'il a donné dans l'affaire de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, et dans lequel il indique ce qui suit :

L'article 138 du Règlement, qui dispose que « [l]e Tribunal peut donner un avis consultatif », devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies. Il est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des « raisons décisives » (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14*). La question qui se pose est de savoir s'il existe en l'espèce des raisons décisives pour que le Tribunal refuse de donner l'avis consultatif que la CSRP lui a demandé.⁴

III. La nature des obligations : comportement ou résultat

11. L'une des questions qui a été très débattue devant le Tribunal et qui divise les participants porte sur la nature des obligations définies dans la partie XII de la Convention : s'agit-il d'obligations de comportement ou d'obligations de résultat ? Pour citer l'Australie, « [l]a différence fondamentale entre une obligation de comportement et une obligation de résultat dépend de savoir si l'obligation impose à l'État d'atteindre un résultat précis (obligation de résultat) ou si elle l'oblige à prendre des mesures en vue d'atteindre un tel résultat, sans que l'État soit tenu d'atteindre nécessairement ce résultat (obligation de comportement). »⁵ Selon le Tribunal, une obligation de comportement est une obligation « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum », c'est-à-dire d'agir avec la « diligence requise » pour obtenir le résultat recherché. C'est donc le comportement d'un État, non le résultat produit par ce comportement, qui déterminera si l'État a respecté son obligation⁶.

12. Selon le juge Wolfrum, un ancien Président du Tribunal, la nature des obligations internationales a largement été évoquée dans les arrêts internationaux et les déclarations et opinions qui les accompagnent ; la jurisprudence de la Cour

⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 71.*

⁵ Commentaires de l'Australie sur les réponses de la COSIS et de l'UICN, par. 4.

⁶ Par. 233 et 234 du présent avis consultatif.

internationale de Justice se réfère aux obligations internationales de résultat, à celles de comportement, et aux obligations axées sur des objectifs, la définition de cette dernière catégorie n'étant pas encore complètement achevée. Il estime nécessaire d'y ajouter deux autres catégories : les obligations internationales, qui visent en fait les entités privées (bien que ce soit par l'intermédiaire d'États) et imposent aux États des responsabilités supplémentaires ; et les obligations qui combinent obligations de résultat et obligations de comportement. Selon lui, la jurisprudence internationale ne semble pas avoir jusqu'à présent complètement défini les critères permettant de faire la distinction entre les différents types d'obligations internationales, et encore moins les conséquences que cette différenciation entraîne en matière de responsabilité de l'État⁷.

13. La disposition fondamentale dans la réponse du Tribunal à la question a) est l'article 194 de la Convention, tandis que la disposition fondamentale dans la réponse du Tribunal à la question b) est l'article 192. Les vues du Tribunal sur la question a) sont entièrement applicables à la question b)⁸. Le dispositif de l'avis consultatif indique que les obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 194 et que l'obligation de l'article 192 sont des obligations de diligence requise⁹. Il convient de replacer cette conclusion dans son contexte.

14. Le paragraphe 238 du présent avis consultatif se lit comme suit :

Le Tribunal observe que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention et, de fait, les obligations prévues par certaines autres dispositions de la partie XII, dont l'article 194, paragraphe 2, sont formulées de manière à *prescrire non seulement le comportement exigé des États mais également l'objectif ou le résultat recherché de ce comportement. Déterminer si cette obligation est une obligation de comportement ou de résultat dépend de la question de savoir si les États sont tenus d'atteindre l'objectif ou le résultat recherché*, c'est-à-dire la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. La réponse à cette dernière question dépend à son tour essentiellement du libellé de la disposition pertinente et des circonstances d'ensemble envisagées par celle-ci. [...] [L]e Tribunal estime que ce qui est exigé au regard de l'article 194, paragraphe 1, n'est pas de parvenir à la prévention, la

⁷ Rüdiger Wolfrum, « Obligation of Result versus Obligations of Conduct: Some Thoughts about the Implementation of International Obligations », in Mahnouch Arsanjani *et al.* (dir.), *Looking to the Future: Essays on International Law in Honour of W. Michael Reisman*, Brill, 2011, p. 369-383.

⁸ Par. 370 du présent avis consultatif.

⁹ *Ibid.*, par. 441, sous-paragraphes 3 c) et d) et sous-paragraphe 4 c).

réduction et la maîtrise de la pollution marine, mais *de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.* (Italique ajoutée)

15. Le Tribunal considère, au paragraphe 243, que le niveau de diligence requise prévu à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention est « élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES » ; cependant, la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources disponibles.

16. Le Tribunal considère que l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention est une obligation de diligence requise pour la raison déjà avancée dans le contexte de l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1¹⁰. Le Tribunal ajoute encore, au paragraphe 257 :

À cet égard, le Tribunal souhaite souligner qu'*une obligation de diligence requise ne devrait pas être interprétée comme une obligation qui serait largement à la discrétion d'un État ou qui exigerait nécessairement un degré moindre d'effort pour parvenir au résultat recherché.* Le contenu d'une obligation de diligence requise devrait être déterminé objectivement en fonction des circonstances, en tenant compte de facteurs pertinents. Dans de nombreux cas, l'obligation de diligence requise peut être extrêmement exigeante. En conséquence, *il ne serait pas correct de supposer* que l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, étant *une obligation de diligence requise, serait moins propice* à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. (Italique ajoutée)

17. Les types de pollution que le Tribunal considère être les plus pertinents en la présente instance sont les pollutions marines causées par des émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère d'origine tellurique ou provenant de navires ou d'aéronefs, respectivement. Les conclusions auxquelles il est parvenu en interprétant et appliquant l'article 194 de la Convention en lien avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES sont également applicables à l'égard des articles 207, 211 et 212, qui couvrent respectivement ces sources de pollution marine¹¹.

¹⁰ Ibid., par. 254.

¹¹ Ibid., par. 264 et 265.

18. En examinant la nature de l'obligation de coopération découlant de l'article 197 de la Convention, que le Tribunal qualifie d'obligation de comportement¹², le Tribunal indique au paragraphe 310 :

De l'avis du Tribunal, le respect de cette obligation de coopération doit être déterminé au regard des efforts déployés par les États pour formuler et élaborer des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées de caractère international. *Les résultats obtenus par les États au moyen de la coopération peuvent toutefois être pertinents pour juger du respect par les États de l'obligation de coopérer.* (Italique ajoutée)

19. Après avoir également tranché que l'article 192 de la Convention est une obligation d'agir avec la diligence requise¹³, le Tribunal précise au paragraphe 399 :

Le Tribunal est d'avis que, compte tenu des risques posés au milieu marin, les États, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations découlant de l'article 192 de la Convention, sont tenus *de prendre des mesures aussi ambitieuses et efficaces que possible* pour prévenir ou réduire les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin. Le niveau de diligence requise prévu à l'article 192 est, comme indiqué ci-dessus, *élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.* (Italique ajoutée)

20. Le terme « efficace » est défini par le *Cambridge Dictionary* comme « capable de produire le résultat recherché », et par le *Oxford Learner's Dictionary* comme « qui produit le résultat voulu ou recherché ». C'est l'adjectif correspondant à « efficacité », elle-même définie par le *Black's Law Dictionary* comme « efficience ; probabilité de parvenir à la fin désirée en déployant des efforts ».

21. En arrivant aux conclusions sur la nature des obligations en question, le Tribunal suit fidèlement la jurisprudence de ses deux précédents avis consultatifs, tout en s'efforçant dans le même temps de tenir compte des préoccupations exprimées par les participants à la procédure relative à la présente demande. Ayant conclu à « l'impossibilité, en pratique, de prévenir la pollution de toutes les sources à tout instant »¹⁴, le Tribunal adopte une approche pragmatique lorsqu'il estime, au paragraphe 199 de l'avis consultatif, ce qui suit :

¹² Ibid., par. 306.

¹³ Ibid., par. 395-397.

¹⁴ Ibid., par. 198.

En ce qui concerne les émissions anthropiques de GES, l'objectif de prévention, réduction et maîtrise de la pollution marine doit s'apprécier au regard de l'avis scientifique selon lequel, même si les émissions anthropiques de GES devaient cesser, elles continueraient néanmoins d'avoir des effets nuisibles sur le milieu marin en raison de la quantité de GES déjà accumulés dans l'atmosphère. L'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires *pour réduire et maîtriser la pollution marine existante résultant de ces émissions et, à terme, empêcher toute pollution de ce genre de se produire*. Par conséquent, cette obligation *n'emporte pas la cessation immédiate* de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. (Italique ajoutée)

22. Je suis d'avis qu'il convient d'éviter la qualification binaire des obligations en obligations de « comportement » et obligations de « résultat », puisque de nombreuses obligations relèvent des deux catégories. La distinction entre une obligation de comportement et une obligation de résultat peut s'avérer peu concluante lorsque l'obligation particulière en question « est en réalité hybride ou appartient à une catégorie différente – par exemple les obligations de prévention ou ce que la Cour internationale [de Justice] a décrit comme des “obligations de faire” »¹⁵. Dans certains cas, comme aux articles 207 et 212 de la Convention, les obligations énoncées dans la partie XII exigent des États qu'ils prennent des mesures spécifiques, telles que promulguer et appliquer une législation pour prévenir la pollution marine. Dans d'autres, comme à l'article 194, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires – un seuil considérablement plus élevé que celui consistant à s'efforcer dans la mesure du possible, traditionnellement qualifié de pure obligation de comportement.

23. Pour citer la France, en admettant que les obligations imposées par la Convention dans le contexte du changement climatique soient des obligations de comportement, ces obligations sont « exigeante[s] » et « particulièrement rigoureuses » et, au regard de la gravité et de l'urgence de la situation, il faut *aller plus loin qu'une obligation générale de comportement* – un niveau de diligence « renforcée » s'impose¹⁶.

¹⁵ James Crawford, *State Responsibility: The General Part*, Cambridge University Press, 2013, p. 224. Voir également Constantin P. Economides, « Content of the Obligation: Obligations of Means and Obligations of Result » in James Crawford et al. (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 379.

¹⁶ France, TIDM/PV.23/A31/18/Rev.1, p. 13, l. 26-31.

24. J'estime qu'il n'existe que peu de différence, dans la pratique, entre obligation de comportement et obligation de résultat dans le contexte du changement climatique. Peu importe même si l'obligation était appelée obligation « axée sur un objectif », semble-t-il. Je peux donc accepter la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal sur la nature des obligations découlant des dispositions pertinentes de la Convention telles qu'elles sont développées plus haut.

IV. Préoccupations en matière de droits de l'homme

25. Il a été avancé que les obligations en matière de droits de l'homme peuvent être pertinentes pour l'interprétation correcte de la Convention¹⁷. L'exposé présenté en qualité d'*amicus curiae* par les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, les substances toxiques et les droits de l'homme et les droits de l'homme et l'environnement soutient assez longuement que la Convention devrait être interprétée suivant une approche intégrant de manière systémique le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, cette approche étant requise par le libellé clair de la Convention et par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après, la « Convention de Vienne »).

26. Dans sa résolution 76/300, adoptée le 28 juillet 2022 par 161 voix pour, 0 contre et 8 abstentions, l'Assemblée générale des Nations Unies considère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains, constatant que ce droit est lié à d'autres droits et au droit international existant, et affirmant que la promotion de ce droit passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement. Elle engage les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à

¹⁷ Par ex., Timor-Leste, TIDM/PV.23/A31/14/Rev.1, p. 8 ; PNUE, ITLOS/WS/C31, p. 42-50.

continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous¹⁸.

27. Le onzième paragraphe du préambule de l'Accord de Paris lui-même fait ainsi allusion aux droits de l'homme dans le contexte du changement climatique :

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations [...].

28. Dans le présent avis consultatif, le Tribunal se contente d'indiquer brièvement, au paragraphe 66, qu'il « note que le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme. » Ce faisant, le Tribunal élude la nécessité d'interpréter l'article 293 (Droit applicable) de la Convention de manière à couvrir les questions relatives aux droits de l'homme afin de répondre aux questions posées par la demande. Bien entendu, il existe d'autres juridictions internationales compétentes pour traiter des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, comme la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹. Cela étant, mon impression est que, pour arriver à sa conclusion sur la nature des obligations découlant de la Convention et aux réponses qui figurent dans le dispositif de l'avis consultatif, le Tribunal a été dûment attentif aux préoccupations concernant les droits de l'homme formulées dans le contexte du changement climatique et qu'il a été motivé par elles, ce que prouve par exemple le paragraphe 122 du présent avis consultatif.

¹⁸ A/Res/76/300 (1^{er} août 2022). Pour le contexte de cette résolution, voir *American Journal of International Law*, vol. 117, 2023, p. 129-133.

¹⁹ Voir, par ex., *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024 ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n° 39371/20, 9 avril 2024 ; et *Carême c. France*, n° 7189/21, 9 avril 2024.

V. Obligations primaires contre obligations secondaires

29. Certains participants à la présente procédure ont soutenu que les questions posées se rapportaient exclusivement aux obligations primaires et non aux obligations secondaires, qui ressortissent au droit de la responsabilité des États²⁰. La Chine a longuement argumenté que le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi que la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, ne peuvent être invoqués pour traiter la question des émissions de GES. Selon la Chine, les « mesures d'assistance » sont l'unique moyen de réparation en cas de pertes et dommages associés aux effets du changement climatique²¹.

30. Toutefois, d'autres participants ont avancé qu'un manquement face à l'objectif de 1,5 °C fixé par l'Accord de Paris serait en soi incompatible avec les articles 192, 193 et 194 de la Convention et exposerait les Parties à voir leur responsabilité engagée au regard de la Convention²².

31. À mon avis, la question qu'il faut se poser, comme l'ont fait de manière si convaincante les Comores, est la suivante : comment les obligations de protection et de préservation du milieu marin et les obligations de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution s'appliquent-elles en matière de changement climatique, et en quoi consiste leur violation²³ ?

32. Aux paragraphes 145-148 de l'avis consultatif, le Tribunal a expliqué pourquoi les questions de responsabilité n'entraient pas dans le cadre de la demande, et qu'il se limiterait aux obligations primaires, mais que, dans la mesure où cela est nécessaire pour clarifier la portée et la nature d'obligations primaires, le Tribunal

²⁰ Lettonie, TIDM/PV.23/A31/9/Rev.1, p. 10, l. 18-22 ; Italie, TIDM/PV.23/A31/18/Rev.1, p. 20, l. 7-22 ; UE, TIDM/PV.23/A31/14/Rev.1, p. 26, l. 36 – p. 27, l. 4 ; Australie, Exposé écrit, p. 5, par. 18.

²¹ Chine, TIDM/PV.23/A31/10/Rev.1, p. 29-30, et p. 34, l. 4-16. Voir également Pays-Bas, TIDM/PV.23/A31/18/Rev.1, p. 30, l. 44-46.

²² Maurice, TIDM/PV.23/A31/9/Rev.1, p. 28, l. 43 – p. 29, l. 2, et p. 33-35 ; Micronésie, TIDM/PV.23/A31/9/Rev.1, p. 45-46 ; voir également République démocratique du Congo, Observations présentées par la République démocratique du Congo, p. 85-101.

²³ Comores, TIDM/PV.23/A31/16/Rev.1, p. 26, l. 22-25.

pourrait devoir se référer à la responsabilité. Il le fait aux paragraphes 223 et 286 : dans le premier cas, parce que l'article 194 est la disposition clé ou fondamentale du régime institué par la partie XII de la Convention en matière de pollution marine²⁴, et dans le deuxième, parce que de nombreux participants à la procédure ont soulevé la question de la conformité avec les traités sur le changement climatique et d'autres traités pertinents²⁵. Je tiens à ajouter que cela ne signifie pas que la violation d'autres dispositions de la Convention n'est pas source de responsabilité. Il en est ainsi parce que les États Parties à la Convention doivent s'acquitter de bonne foi des obligations que la Convention impose à chacun d'entre eux, conformément à la règle de droit international coutumier codifiée dans l'article 26 de la Convention de Vienne. Le manquement aux obligations découlant de la Convention, comme l'explique l'avis consultatif, entraîne nécessairement la violation de l'article 235 (Responsabilité), qui figure également dans la partie XII de la Convention, et se lit comme suit :

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

33. Toutefois, comme la présente affaire n'est pas une procédure contentieuse, le Tribunal ne tranche ni la question de savoir quel État est responsable, ni celle du montant de l'indemnisation due par suite de la violation des dispositions pertinentes de la Convention.

²⁴ Par. 189 et 193 du présent avis consultatif.

²⁵ Ibid., par. 219-222.

VI. Assistance technique

34. Le Tribunal n'explique pas pourquoi il estime que la deuxième catégorie de mesures d'assistance concernant les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution marine grave, envisagée à l'article 202, sous-paragraphe b), de la Convention, « semble être moins pertinente dans le contexte de la lutte contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. »²⁶ La raison en est selon moi, si l'on se réfère à la genèse de cette disposition, que celle-ci vise l'assistance en matière d'opérations de nettoyage à la suite d'accidents de pollution graves, qui sont généralement des événements sporadiques. Elle complète l'obligation faite aux États par l'article 199 de la Convention de « coopère[r], dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum ses dommages », en soulignant que l'assistance doit cibler en particulier les États en développement²⁷. À ce sujet, les parties à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures s'engagent directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes internationaux, selon qu'il convient, à apporter leur soutien à celles des parties qui demandent une assistance technique en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

VII. Conclusion

35. Lors de son exposé oral, le 11 septembre 2023, M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda et Coprésident de la Commission, a informé le Tribunal qu'à la 27^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2022, il avait cité le soliloque suivant de *Macbeth* de William Shakespeare, qui « nous assène, à nous petits États insulaires, une criante vérité » :

²⁶ Ibid., par. 334.

²⁷ Alexander Proelß (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea. A Commentary*, Hart, 2017, p. 1352.

Demain, et demain, et demain,
S'avance en tapinois, jour après jour,
Jusqu'à la dernière syllabe de l'Histoire,
Et tous nos hier n'ont fait qu'éclairer pour des sots,
Le chemin vers la mort dans la poussière.²⁸

36. Je souhaite y répondre par ces vers célèbres de l'*Enfer* de Dante Alighieri, qui ont été écrits quelque trois siècles avant le *Macbeth* de Shakespeare :

C'est toujours juste avant l'aube qu'il fait le plus sombre.
[...]
Même dans les endroits les plus sombres, nous pouvons trouver la lumière pourvu que nous la cherchions.

37. Je suis immensément reconnaissant à la Commission d'être venue au Tribunal chercher cette lumière afin de guider l'humanité dans la bonne direction pour assurer la survie des générations présentes et futures alors même que se déchaîne le changement climatique.

(signé)

Kriangsak Kittichaisaree

²⁸ Commission, TIDM/PV.23/A31/1/Rev.1, p. 7, l. 16-23.